

**Arrêté relatif aux modalités de la session d'examen 2021 de maturité
gymnasiale dans le contexte de l'épidémie de COVID-19**

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale relative aux examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 12 mars 2021 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997 ;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 ;

vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion, examens), du 13 mai 1997 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté s'applique aux élèves soumis-e-s au règlement des études des lycées cantonaux pour les conditions d'examens et de délivrance des titres de certificat de maturité gymnasiale pour l'année scolaire 2020-2021 (examens de maturité 2021) dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

²Les examens de maturité 2021 ont lieu conformément à la réglementation propre à la filière. Les dispositions ci-après sont réservées.

³Si la situation épidémiologique ne permet pas d'organiser la session 2021 d'examens de maturité gymnasiale de manière ordinaire, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 2 conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale relative aux examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 du 12 mars 2021 (ci-après : ordonnance fédérale COVID-19), les dérogations expressément prévues par le présent arrêté étant alors au surplus applicables.

Délégation

Art. 2 Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : département) est autorisé à décider de la mise en œuvre de dérogations conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 et à régler par voie d'arrêté les modalités relatives aux examens de fin de formation menant au certificat de maturité gymnasiale ainsi qu'à la délivrance des titres.

Arrondi des notes
de maturité

Art. 3 ¹L'arrondi des notes de maturité a lieu conformément à l'article 29 du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion, examens), du 13 mai 1997, sous réserve des dispositions ci-après.

²Les notes de maturité d'une discipline ayant exceptionnellement fait l'objet d'un unique examen alors qu'elle fait habituellement l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral sont calculées conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} ordonnance fédérale COVID-19 et sont arrondies de la façon suivante :

- a) lorsque la note de maturité se termine par 0.125 ou 0.625 systématiquement au point, respectivement au demi-point, inférieur ;
- b) lorsque la note de maturité se termine par 0.375 ou 0.875 : systématiquement au demi-point, respectivement au point supérieur ;
- c) lorsque les notes de maturité se terminent par 0.25 ou 0.75, elles sont arrondies alternativement vers le haut et vers le bas en commençant par les notes insuffisantes.

³L'examen scindé en deux parties des options spécifiques Biologie-chimie et Physique et application des mathématiques est considéré comme un seul examen. La note de maturité est calculée à part égale sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen, même partiellement effectué, suite à l'application de l'article 3, alinéa 1 ordonnance fédérale COVID-19.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND